



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/203
E/1996/86
10 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 113 c) de la liste préliminaire*
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE
L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1996
Point 5 de l'ordre du jour
QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES
ET DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 3 juillet 1996, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant la situation et l'exercice des droits des minorités nationales dans la République fédérative de Yougoslavie (voir annexe)**.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport qui lui est joint comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 113 c) de la liste préliminaire, et du Conseil économique et social, au titre du point 5 de son ordre du jour.

Le Charge d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

* A/51/50.

** L'annexe est distribuée uniquement dans les langues dans lesquelles elle a été soumise.



ANNEXE

[Original : anglais et français]

RAPPORT

**sur la situation et les problèmes dans le domaine
de la réalisation des droits des minorités nationales**

I. Analyse parallèle de la protection constitutionnelle des minorités selon les constitutions respectives de la RF de Yougoslavie, de la République de Serbie et de la République du Monténégro

Selon la pratique juridique yougoslave, la protection des libertés et droits des minorités nationales a surtout un caractère juridico-constitutionnel et constitue l'objet de l'intérêt de la constitution fédérale et des constitutions des républiques constituantes.

La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (avril 1992) définit à l'article premier la RF de Yougoslavie en tant qu'État fédéral fondé sur l'égalité des droits des citoyens et l'égalité des droits des républiques constituantes. La Constitution de la RFY parle donc des citoyens et de leur égalité en droits, sans souligner ni accentuer le caractère national de l'État fédéré. Dans ce contexte, il faut mentionner l'article 8 de la Constitution de la RFY stipulant que dans la RFY le pouvoir appartient aux citoyens qui l'exercent directement et par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus.

En ce qui concerne la protection des minorités nationales dans le cadre de la protection des libertés et droits de l'homme et du citoyen, c'est l'article 10 de la Constitution de la RFY qui reconnaît et garantit les libertés et droits de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international.

Cependant, l'article 11 de la Constitution de la RFY régit le plus directement cette question, car il reconnaît et garantit les droits des minorités nationales à la sauvegarde, au développement et à la manifestation de leur culture ethnique, à leurs particularités linguistiques et autres ainsi qu'à l'utilisation des symboles nationaux, conformément au droit international. Dans le cadre de cette protection et de la garantie de la protection des droits des minorités nationales, il y a lieu de souligner l'importance de l'alinéa 2 de l'article 15 de la Constitution de la RFY stipulant que sur les territoires de la RFY où vivent des minorités nationales, sont en usage officiel également les langues et les alphabets de celles-ci, conformément à la loi.

Par ailleurs, le Chapitre II de la Constitution de la RFY "Liberté, droits et obligations de l'homme et du citoyen" concerne également les membres des minorités nationales et assure leur égalité en droits comme d'ailleurs à tous les autres citoyens de la RFY. Sont particulièrement importants les articles 38, 42 et 50 dudit Chapitre prévoyant la possibilité d'interdire certains actes s'ils provoquent la haine nationale, raciale, religieuse ou l'intolérance.

En analysant la protection constitutionnelle et juridique des minorités nationales en RFY, il faut en particulier souligner les dispositions des articles 20, 45-48 de la Constitution qui, entre autres, déterminent certains droits des minorités nationales, à savoir le droit à l'égalité devant la loi, la liberté d'expression de leur appartenance nationale et de leur culture, le droit à se servir de leur langue et de leur alphabet, ainsi que le droit selon lequel personne n'est obligé de s'exprimer sur son appartenance nationale, le droit à être scolarisé dans sa langue (conformément à la loi), le droit à l'information publique en sa langue, la création des organisations et associations éducatives et culturelles, financées selon le principe du bénévolat, l'Etat pouvant également les aider dans leurs activités, et enfin le droit à établir et à maintenir des relations mutuelles sans entraves dans la RFY et en dehors de ses frontières avec des membres de sa nation dans d'autres Etats, de même qu'à participer à des organisations internationales non-gouvernementales sans que ce soit au détriment de la RFY ou d'une de ses républiques constituantes.

Les dispositions des articles 45 à 48 de la Constitution de la RFY reprennent les normes prévues à l'article 27 du Pacte sur les droits civiques et politiques. Une protection spéciale du droit à exprimer sa religion et à la pratiquer n'est pas prévue, car ce n'est pas nécessaire, la question étant réglée par d'autres dispositions générales de la Constitution de la RFY, dont celles portant sur la liberté de religion, applicable également aux membres des minorités nationales (article 43). On peut constater que la Constitution de la RFY devance le Pacte en prévoyant dans l'article 48 le droit spécial des membres des minorités nationales à maintenir des liens et des rapports avec leur Etat d'origine.

Les constitutions des républiques constituantes ont au fond des solutions identiques en la matière à celles établies par la Constitution de la RFY.

L'article 1er de la Constitution de la République de Serbie (septembre 1990) définit la République de Serbie comme un Etat démocratique de tous les citoyens, fondé sur les libertés et droits de l'homme et du citoyen, le règne du droit et sur la justice sociale.

La Constitution de la République de Serbie, comme la Constitution de la RFY, contient des dispositions sur les libertés, droits et obligations de l'homme et du citoyen (Chapitre II, articles 11-54) qui concernent tous les citoyens de la République de Serbie et, par conséquent, les membres des minorités nationales. Dans le cadre de ces dispositions, l'article 32, alinéa 4 de la Constitution de la République de Serbie prévoit le droit des membres des autres nations et nationalités à l'éducation dans leur langue, conformément à la loi. Une disposition de l'article 49 de la Constitution de la République de Serbie garantit au citoyen la liberté de manifester son appartenance nationale et sa culture ainsi que la liberté de se servir de sa langue et de son alphabet, mais aussi le droit de ne pas s'exprimer sur son appartenance nationale. Une disposition de l'article 123 de la Constitution de la République de Serbie garantit à tous les citoyens le droit de se servir de leur langue au cours d'une procédure engagée devant un tribunal, un autre organe ou une autre organisation d'Etat qui, dans l'exercice de ses pouvoirs publics, statue sur leurs droits et obligations, et le droit de prendre connaissance des faits dans cette procédure en leur langue.

La Constitution de la République du Monténégro (octobre 1992), comme la Constitution de la RFY, contient des dispositions sur les libertés et droits (Partie IIème, articles 14-76), dans le cadre desquelles sont régis les droits particuliers des membres des groupes nationaux et ethniques (articles 67-76).

Ces dispositions garantissent aux membres des groupes nationaux et ethniques la protection de leur identité, l'usage de leur langue et de leur alphabet dans une procédure devant des organes d'Etat, le droit à être scolarisés et informés en leur langue, à se servir de leurs symboles nationaux, à créer des associations éducatives, culturelles et religieuses, avec une aide matérielle de la part de l'Etat, le droit de voir leur histoire et leur culture incorporées aux programmes scolaires, le droit à la présence proportionnelle dans les services publics, les organes du pouvoir d'Etat et les collectivités locales, le droit aux contacts avec leurs compatriotes en dehors du Monténégro et le droit à participer à des organisations non-gouvernementales régionales et internationales, ainsi que le droit à s'adresser à des institutions internationales en vue de la protection de leurs libertés et droits. Pour protéger et sauvegarder l'identité et l'exercice des droits susmentionnés, en application de la disposition de l'article 76 de la Constitution de la République du Monténégro, est formé un organe spécial: le Conseil de république pour la protection des droits des membres des groupes nationaux et ethniques, dirigé par le Président de la République, et dont la composition et les compétences sont définies par l'Assemblée.

Outre les dispositions, respectivement de la Constitution de la RFY et de celles des républiques constituantes, portant sur la protection des droits et libertés des membres des minorités nationales, il y a lieu de constater que la RFY n'a pas une loi globale régissant ces questions, mais que celles-ci sont réglées dans le cadre de certaines lois fédérales et de république, dans les domaines suivants: la législation matérielle et la procédure pénale, l'association des citoyens, l'information publique, l'enseignement et l'éducation, l'usage officiel des langues et des alphabets etc.

II Protection internationale des minorités

La Yougoslavie a ratifié un grand nombre de documents internationaux, y compris ceux du domaine des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Par leur ratification, l'admission ou l'approbation, tous les documents internationaux sont devenus partie intégrante du système juridique intérieur yougoslave.

Dans le cadre du présent rapport, il faut surtout avoir en vue les documents des organisations internationales concernant la protection et la promotion des droits des minorités nationales, notamment: le Pacte international sur les droits civiques et politiques (article 27); la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (article 1-4); la Convention internationale sur la suppression de toute forme de discrimination raciale (Partie Ière, article 1-7); la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid (articles 1-4); la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (articles 1, 2 et 5); la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 14); l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki 1975, Madrid 1983, Vienne 1989).

Nous soulignons en particulier la Déclaration des Nations unies sur les droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, adoptée en 1992, ainsi que le Document adopté lors de la deuxième réunion de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, tenue à Copenhague en 1990, à savoir sa partie qui concerne les droits des minorités nationales. Les deux documents recommandent aux Etats d'adopter des mesures législatives et autres appropriées en vue de la protection des minorités ethniques (nationales, culturelles, religieuses, linguistiques), et susceptibles de promouvoir les droits et l'identité de ces minorités (Déclaration des Nations unies, articles 1 et 4, et le document IV de la CSCE, articles 30 et 35).

Finalement, nous soulignons surtout la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales de 1995 qui n'est pas encore entrée en vigueur, un nombre suffisant d'Etat - membres du Conseil de l'Europe, ne l'ayant pas ratifiée, et qui, avec les deux documents internationaux mentionnés à l'alinéa précédent, représente et contient ce qui est considéré comme une norme internationale, à savoir européenne, dans

le domaine de la protection et de la promotion des droits des membres des minorités nationales.

III Classifications possibles des minorités en RF de Yougoslavie

Les membres des minorités nationales et des groupes ethniques constituent un tiers de la population de la RF de Yougoslavie. Du point de vue de leur statut, les minorités nationales peuvent être classifiées de manière suivante:

- les minorités nationales ayant leur "Etat-mère" dans un des Etats voisins (Albanais, Hongrois, Roumains, Bulgares);

- les minorités nationales "nouvellement constituées" ou en constitution dont le pays "mère" est une des républiques de l'ancienne Yougoslavie (Croates, Macédoniens, Slovènes);

- "les petites minorités" originaires d'Europe (Tchèques, Slovaques, Ukrainiens, Ruthéniens et Allemands);

- les minorités dispersées de souche non-européenne (Bohémiens, Juifs).

Outre les minorités susmentionnées, en RF de Yougoslavie vivent des membres d'autres groupes ethniques ou communautés religieuses non-dominants (Turcs, Egyptiens).

IV Réalisation des droits des minorités en RF de Yougoslavie

Selon les données de l'Office fédéral des statistiques, en 1991 (année du dernier recensement) sur le territoire de la RF de Yougoslavie il y avait 10.345.464 habitants.

Le tableau suivant montre la présence, en chiffres et en pourcentage, de minorités nationales et de groupes ethniques différents par rapport au nombre total des habitants de la RFY.

COMPOSITION NATIONALE DE LA POPULATION DE YOUGOSLAVIE EN 1991

1. Serbes	6.485.596	62,3%
2. Monténégrins	520.408	5,0%
3. Albanais	1.727.541	16,6%
4. Hongrois	345.376	3,3%
5. Musulmans	327.290	3,1%
6. Croates	115.463	1,1%
7. Bohémiens	137.265	1,3%
8. Slovaques	67.324	0,6%
9. Roumains	42.386	0,4%
10. Macédoniens	48.437	0,5%
11. Bulgares	25.214	0,2%
12. Valaques	17.557	0,2%
13. Turcs	11.501	0,15%
14. Autres	465.349	4,5%

Par des règlements fédéraux et de république en vigueur, tous les droits sont garantis aux membres des minorités nationales en RFY, conformément aux documents internationaux que la RFY a ratifiés et aux normes qui en découlent.

Education

En matière d'éducation, il est indispensable de partir des normes définies par la Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, adoptée en 1963 par l'Assemblée générale des NU et que la Yougoslavie a ratifiée par Décret en 1964. Cette convention interdit toute discrimination, ou toute distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, la conviction politique ou autre, l'origine nationale ou sociale ayant pour but ou comme conséquence d'éliminer ou de violer l'égalité en droits dans l'éducation. L'article 5 de la Convention souligne en particulier la nécessité de reconnaître aux minorités nationales le droit de se servir de leurs langues et d'effectuer dans celles-ci l'enseignement, sous condition: d'exercer ce droit de manière à ne pas empêcher les minorités nationales de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la communauté et de participer dans sa vie, ou à ne pas

mettre en danger la souveraineté nationale; le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne doit pas être inférieur à celui prévu ou autorisé par les autorités compétentes et, finalement, la scolarisation dans ces écoles doit s'effectuer selon le libre choix.

Etant donné ce qui précède, les dispositions de la Convention susmentionnées et autres sont devenues partie de notre système juridique intérieur, non seulement sur la base de la ratification de la Convention, mais aussi par l'application et l'élaboration de ses dispositions par les lois.

En RF de Yougoslavie la scolarisation est accessible à tous sous les mêmes conditions, et l'enseignement primaire, qui dure huit ans, est obligatoire. La scolarisation dans une des langues qui sont en usage officiel sur un pied d'égalité dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur, est gratuite.

Le droit constitutionnel des membres des minorités nationales à la scolarisation dans leur langue est élaboré dans un grand nombre de lois et règlements de république. Le processus éducatif et d'enseignement dans les langues des minorités est organisé depuis le niveau préscolaire jusqu'à celui des études universitaires.

Selon la Loi sur l'enseignement primaire et la Loi sur l'enseignement secondaire de la République de Serbie, le plan et le programme scolaires sont appliqués en faveur des membres des minorités nationales, dans leur langue maternelle si au moins 15 enfants sont inscrits en classe de 1^{ère}, ce nombre pouvant être inférieur si le ministre de l'éducation y donne son consentement. Est aussi prévue la possibilité d'organiser des cours en deux langues ou des cours complémentaires de langue maternelle avec des éléments de la culture nationale.

Selon les données pour l'année scolaire 1993/94, sur le territoire de la Province Autonome de Voïvodina, l'enseignement primaire s'effectue en cinq langues: le serbe, le hongrois, le slovaque, le roumain et le ruthénien. Sur 45 communes de Voïvodina, 38 organisent les cours dans une ou plusieurs langues des minorités nationales: en hongrois dans 29 communes, en slovaque dans 12, en roumain dans 10 et en ruthénien dans 3 communes.

Les cours en bulgare ou en deux langues sont donnés dans 38 écoles primaires dans les communes où la minorité nationale bulgare est plus concentrée (comme à Bosilegrad et à Dimitrovgrad), où 2.451 élèves suivent les cours.

En Vojvodina, les élèves de minorité nationale hongroise suivent des cours exclusivement en langue maternelle dans 42 écoles primaires, ceux de minorité nationale slovaque dans 7, ceux de minorité nationale roumaine dans 13 et ceux de minorité nationale ruthénienne dans une école primaire. Les cours parallèles en langue serbe et en une des langues de minorité nationale sont effectués dans cent écoles primaires, alors que dans deux autres écoles, les élèves suivent les cours parallèles en trois langues de minorité nationale. Sur l'ensemble des élèves des classes I-VIII, 11,54% fréquentent les cours en langue hongroise, 2,19% en slovaque, 0,82% en roumain et 0,35% en ruthénien, ce qui correspond à peu près à l'ensemble de la composition ethnique de Vojvodina. Dans les milieux où l'enseignement ne se réalise qu'en langue serbe, les élèves dont la langue maternelle est autre que le serbe ont, comme matière facultative, leur langue maternelle avec des éléments de la culture nationale deux cours par semaine de I-VIII classes.

Dans 37 écoles de l'enseignement secondaire de Vojvodina, l'enseignement s'effectue en une des quatre langues de minorité nationale: en hongrois dans 27 écoles, en slovaques dans 2, en roumain dans 2 et en ruthénien dans une école du secondaire.

L'éducation et l'enseignement en langues de minorité nationale dans des établissements du secondaire se réalisent sur la base de la loi y relative prévoyant, comme la Loi sur l'école primaire, le nombre minimum de 15 élèves pour la classe de 1ère du lycée, du lycée technique et de l'école artistique, pour que le plan et le programme scolaires puissent être appliqués dans une des langues des minorités nationales. L'enseignement en langues des minorités nationales dans les milieux où le nombre nécessaire d'élèves n'est pas atteint nécessite le consentement du ministre de l'éducation. Par contre, les écoles où l'enseignement ne s'effectue que dans les langues des minorités nationales, sont tenues d'assurer les conditions pour la réalisation du plan et du programme de la langue serbe, alors que dans les milieux où il n'y a pas d'enseignement bilingue ou d'enseignement dans les langues des minorités nationales, l'école doit

assurer la réalisation du programme et du plan d'enseignement de la langue maternelle avec des éléments de la culture nationale. L'enseignement dans les langues des minorités nationales (hongrois, slovaque, roumain, ruthénien) est effectué dans 18 communes de Vojvodina et ce dans 12 lycées et 20 lycées techniques avec 290 classes, soit au total 7.240 élèves. Les écoles primaires et secondaires dans lesquelles l'enseignement se déroule dans les langues des minorités nationales, doivent tenir, également, un registre dans la langue de la minorité nationale concernée, et le livret scolaire est également délivré en cette langue.

Selon les dispositions de la Loi sur l'école supérieure et de la Loi sur l'université de la République de Serbie, l'enseignement se déroule en langue serbe, mais il peut se dérouler également en la langue de la minorité nationale, sur la base d'une décision du fondateur de la faculté et de l'avis de l'université. L'enseignement supérieur du premier et du second degré en hongrois se réalise dans 7 facultés, en slovaque dans 2, en roumain dans 2 et en ruthénien dans 2 facultés.

La loi sur l'école supérieure et celle sur l'université ont des dispositions pertinentes concernant l'organisation et la réalisation de l'enseignement dans les langues des minorités nationales, de même que l'inscription sur les registres tenus pour la délivrance des diplômes ou d'autres documents officiels concernant les études. Selon les données pour l'année universitaire 1993/94, dans 11 écoles supérieures de Vojvodina les cours sont suivis par 717 étudiants appartenant respectivement à la minorité nationale hongroise, roumaine, slovaque et ruthénienne, dont 466 font leurs études en leur langue maternelle. Sur le nombre total des étudiants appartenant à une des minorités nationales, ceux qui font leurs études en langue maternelle dans les écoles supérieures sont au nombre suivant: 69,3% Hongrois, 32% Slovaques, 91,0% Roumains et 4,76% Ruthéniens. Dans 13 établissements de l'enseignement supérieur de Vojvodina étudient 1.598 étudiants - membres des minorités nationales, dont 357 font leurs études universitaires en leur langue maternelle.

Dans la PA de Kosovo et Metohija, la scolarisation est organisée de la même manière, mais les membres de la minorité nationale albanaise boycottent le système scolaire légal, depuis l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur, bien que ceux-ci soient réalisés dans la langue albanaise. Avant le boycott il y avait 904 écoles en albanais

qui comptaient 315.000 élèves, à savoir 69 écoles secondaires avec 73.000 élèves et l'Université de Pristina qui avait 37.000 étudiants dont 80% étaient Albanais qui étudiaient en langue albanaise, 98% des frais de système scolaire étant financés par la République de Serbie. Par son nombre d'étudiants la PA de Kosovo et Metohija occupait la quatrième place dans le monde (après les Etats-Unis, le Canada et les Pays-Bas), alors qu'à la même époque l'Université de Tirana ne comptait que 19.000 étudiants.

A l'heure actuelle, l'enseignement donné aux membres de la minorité nationale albanaise se réalise en langue maternelle dans les établissements appartenant à l'Etat, et la République de Serbie a assuré tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement normal des écoles en respectant les principes énoncés dans des documents internationaux. A Kosmet, l'enseignement se déroule actuellement dans 1.400 écoles primaires, dans 60 écoles de l'enseignement secondaire et centres d'éducation et dans 14 facultés de l'Université. Les enseignants appartenant à la minorité nationale albanaise utilisent des salles de classe et des moyens éducatifs d'Etat, donnent des cours en langue albanaise mais refusent uniquement de toucher leur rémunération du Ministère de l'éducation de la République de Serbie, car cet acte signifierait leur reconnaissance de l'Etat de Serbie. A l'Université de Pristina il y a des professeurs et des étudiants appartenant à la minorité nationale albanaise.

Les Albanais refusent, exclusivement pour des raisons politiques, d'accepter le système éducatif unique applicable sur le territoire de la République de Serbie, les programmes scolaires adoptés par les autorités compétentes d'Etat, de même que le système unique des bulletins scolaires et des diplômes. Les différences entre les programmes ne sont pas importantes, les quatre matières étant contestées: la langue, l'histoire, la géographie et la musique. Toutes les tentatives visant à aboutir à un accord, même par la médiation internationale à Genève, ont échoué en raison d'une attitude obstructive des représentants de la minorité nationale albanaise; les séparatistes albanais ont refusé de présenter leurs programmes pour vérification au Ministère de l'éducation de la République de Serbie. Malgré tout, la République de Serbie octroie des moyens considérables pour le maintien et le déroulement de l'enseignement assuré aux membres de la minorité nationale albanaise.

La scolarisation parallèle des élèves et des étudiants se déroule selon les programmes, critères et manuels scolaires illégaux, et les diplômes ne sont pas reconnus en RFY ni à l'étranger.

La République de Serbie et la RF de Yougoslavie ont jusqu'à présent manifesté un haut niveau de volonté de compromis pour que les enfants albanais ne subissent pas des conséquences d'une politique irrationnelle. Les autorités d'Etat se sont montrées disposées à légaliser les années scolaires passées dans le système scolaire illégal, à condition que les diplômes soient délivrés par les autorités de la République de Serbie, mais cette proposition n'a pas été acceptée. En effet, les séparatistes albanais insistent constamment pour que les bulletins scolaires et les diplômes soient délivrés par des organes illégaux de la "République de Kosovo" inexistante et non reconnue.

Dans le cadre de la Conférence de Genève sur la Yougoslavie, le Gouvernement de la RF de Yougoslavie a présenté la proposition suivante pour que les problèmes de l'enseignement au Kosovo et Metohija soient réglés:

1. Aboutir à un accord pour garantir, sauvegarder et développer au maximum l'identité culturelle des membres de la minorité nationale albanaise en RFY;
2. Faire réintégrer tous les enseignants albanais ayant arbitrairement quitté leurs postes de travail (à l'exception d'un petit nombre de ceux qui ont commis des infractions);
3. Reconnaître aux élèves albanais deux années scolaires passées dans le système de l'enseignement illégal et parallèle;
4. Assurer l'enseignement à tous les niveaux dans les locaux des établissements scolaires d'Etat; et
5. Faire admettre le programme scolaire de 1990 de la République de Serbie.

Cette proposition du Gouvernement de la RF de Yougoslavie est toujours valable, mais les dirigeants sécessionnistes albanais au Kosmet la refusent obstinément.

La Loi sur l'école primaire de la République du Monténégro prévoit que sur les territoires où vit un nombre important de membres de la minorité nationale albanaise, soient organisées les écoles ou les classes où l'enseignement se déroule en langue albanaise, de même que les écoles et les classes bilingues. Dans les écoles où l'enseignement se réalise en langue albanaise, le registre d'inscription et le bulletin scolaire sont rédigés en langues serbe et albanaise.

D'après les données pour l'année scolaire 1995/1996, 3.118 élèves sont inscrits à 11 écoles primaires sur le territoire de la RM dans lesquelles l'enseignement se réalise en langue albanaise.

Dans la République du Monténégro, la Loi sur l'enseignement secondaire prévoit que, suivant les conditions et les possibilités, l'éducation des membres de la minorité nationale albanaise peut se réaliser en langue albanaise, et des écoles ou des classes bilingues peuvent être créées. Dans les écoles de l'enseignement secondaire où les cours sont donnés en langue albanaise, comme dans le primaire, le registre d'inscription, le bulletin scolaire et le diplôme sont rédigés en langue albanaise.

Selon les données pour l'année scolaire 1995/1996, il existe sur le territoire de la RM trois écoles de l'enseignement secondaire (Plav, Tuzi et Ulcilj) où les cours en langue albanaise sont donnés par 83 enseignants de nationalité albanaise et suivis par 900 élèves de la même nationalité.

Information, activité d'édition et culture

Etant donné la disposition de la Constitution de la RFY établissant le droit des minorités nationales à l'information publique en leurs langues, ainsi que les dispositions pertinentes des lois de république sur l'information publique, il est possible de constater que dans ce domaine également sont respectées les normes internationales.

Selon les données statistiques pour l'année 1994, le nombre des journaux, revues et différents bulletins publiés en ces langues est le suivant: 75 en hongrois, en roumain 17, en ruthénien 17, en tchèque 12, en slovaque 12, en albanais 95, en turc 3 et en bulgare 3. 19 journaux et 36 revues sont publiés dans plusieurs langues.

Conformément aux dispositions de la Constitution de la République de Serbie et de la Loi sur l'information publique, il existe en Serbie un grand nombre de médias dans les langues des minorités nationales (albanais, hongrois, slovaque, roumain, ruthénien, ukrainien, turc, bulgare et romano). Les rédacteurs de tous ces médias dans les langues des minorités nationales appartiennent à ces minorités nationales.

La Loi sur l'information publique de la République de Serbie permet à tous, sans autorisation préalable, la publication des journaux, celle-ci devant être inscrite sur le registre auprès du tribunal compétent. La PA de Vojvodina est chargée d'assurer des conditions pour que l'information publique se réalise en langues et alphabets des minorités nationales: la publication de 14 journaux et de 4 revues en langues des minorités nationales a été dotée de moyens du budget de la PA de Vojvodina pour l'année 1994.

La Radio-Télévision Pristina diffuse les programmes de radio et de télévision en langue albanaise, et six radios locales diffusent un programme de radio. Dans la langue albanaise apparaissent 55 journaux à un tirage de 21 millions d'exemplaires par an et 40 revues avec 300.000 exemplaires par an.

Tous les jours est diffusée l'émission "Ce qui s'est passé en date de ce jour" et, une fois par semaine, l'émission "La maison et la famille" d'une durée de 30 minutes, une émission consacrée à la campagne de 60 minutes, une émission sur les sports de 10 minutes. Dans la structure du programme dominant diverses catégories de musique, en albanais et en serbe.

La Télévision Pristina diffuse tous les jours en albanais les Nouvelles (10 minutes) et le Journal (25 minutes): la TV Pristina réalise actuellement en moyenne 62 minutes de programme en langue albanaise, à savoir 435 minutes par semaine, soit 22.655 minutes de programme par an.

Les programmes en langue albanaise de la Radio Pristina et de la Télévision Pristina sont organisés en unités de travail, de même que les programmes dans les langues serbe et turque, et ces unités sont dirigées par des rédacteurs en chef qui veillent à la réalisation des programmes donnés.

Sur le total de 285.827 heures de programme diffusées par la radio et la télévision en RFY en 1994, 6.454 ont été diffusées en albanais. La radio et la télévision ont diffusé en langue bulgare 105 heures de programme, en hongrois 19.543, en roumain 3.599, en ruthénien 1.803, en slovaque 5.485, en turc 3.149, en ukrainien 48 et en d'autres langues de minorités 4.614 heures de programme par an.

Les radios en Vojvodina diffusent leur programme dans 8 langues: serbe, hongrois, slovaque, roumain, ruthénien, ukrainien, macédonien, et romano. Le programme de radio en hongrois est diffusé toute la journée, 24 heures sur 24, en slovaque 7 heures par jour en moyenne, en roumain également 7 heures, et en ruthénien 4 heures par jour. Ces données concernent la Radio Novi Sad - station principale pour le territoire de Vojvodina, où existent également 25 radios régionales et locales, dont 4 préparent et diffusent leur programme en 4 langues, 6 radios ont un programme en 3 langues, 8 radios diffusent en 2 langues et 4 radios en une langue.

La Télévision Novi Sad diffuse un programme régulier en 5 langues - en hongrois tous les jours, et en slovaque, roumain et ruthénien 5 à 6 fois par semaine.

En 1993, les suivants livres et brochures ont été publiés: en hongrois 44, en tchèque et en slovaque 17, en roumain 16, en albanais 5, en bulgare 1, et 221 livres dans d'autres langues.

En 1993, ont été publiés en hongrois 41 livres à un tirage moyen de 1.000 exemplaires, en slovaque 7 livres chacun à un tirage de 500 exemplaires, en roumain 1 livre et en ruthénien 1 livre, chacun à un tirage de 500 exemplaires. Toutes les bibliothèques de Vojvodina possèdent des livres en langues des minorités nationales en fonction de la composition ethnique de la population: 76,67% des livres sont en langue serbe, 15,65% en hongrois, 1,12% en slovaque, 1,04% en roumain et 0,22% en ruthénien.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'information publique de la République du Monténégro, il existe dans cette république plusieurs journaux et une revue publiés en langue albanaise. La Télévision du Monténégro diffuse tous les jours le Journal en langue albanaise d'une durée de 15 minutes et, le samedi, un programme d'information et culturel d'une durée de 60 minutes, alors que le programme de radio diffuse tous les jours les nouvelles du jour d'une durée de 30 minutes.

Ce sont des mutuelles, des communautés et des associations des minorités qui s'occupent des intérêts de la population minoritaire en matière de création et de culture et, en coopération avec des institutions culturelles de province autonome, elles préparent des programmes et réalisent des activités visant à maintenir l'identité nationale, à sauvegarder et à promouvoir la langue, la littérature, les arts populaires et le folklore.

Dans des institutions culturelles au Kosovo et Metohija des membres de la minorité nationale albanaise ne quittaient pas de manière organisée leur poste de travail. Bien au contraire, des Albanais sont employés dans presque toutes les institutions culturelles et dans nombre d'elles ils sont majoritaires. Par exemple, dans les centres culturels, à savoir dans les maisons de culture de la plupart des villes, les personnes y employées qui appartiennent à la minorité nationale albanaise sont plus nombreuses que celles de nationalité serbe. Dans le centre culturel de province à Pristina, sur huit employés, trois sont Serbes, et dans le centre culturel communal à Glogovac tous les employés sont Albanais; il en est de même en ce qui concerne des archives et musées d'Etat: le Musée du Kosovo et Metohija emploie 34 personnes appartenant à la minorité nationale albanaise.

Dans l'Office pour la protection des monuments culturels du Kosovo et Metohija, sur 35 employés 10 appartiennent à la minorité nationale albanaise, et ce même rapport existe dans d'autres offices communaux.

Dans le Théâtre national de Pristina, le travail se déroule dans deux unités: le Drame serbe et le Drame albanais, ce dernier comptant un nombre supérieur d'artistes et d'autre personnel artistique et technique. La même situation est au Théâtre pour les jeunes, au Théâtre de marionnettes à Pristina et au Théâtre de Djakovica où la plupart d'artistes sont de

minorité nationale albanaise. Dans ces théâtres et dans d'autres au Kosmet, les représentations en langue albanaise sont données non seulement dans cette province, mais aussi sur l'ensemble du territoire du pays et à l'étranger. Au sein du Théâtre national à Novi Sad travaille une autre unité - celle du Drame en langue hongroise.

Le fonctionnement et le programme de ces institutions sont financés par l'Etat. Il en est de même pour la protection des monuments culturels, sans égard à leur provenance nationale. Outre ces institutions et leurs activités, il existe d'autres institutions qui fonctionnent d'une manière autonome, telles l'Association des écrivains de Kosovo et un grand nombre de bibliothèques, dont l'activité se fonde surtout sur des bases nationalistes et séparatistes, mais qui continuent de fonctionner sans entraves dans des locaux d'Etat.

Droit à l'organisation politique

Les membres des minorités nationales ont le droit à s'organiser, à former des organisations politiques et à la représentation politique. Il y a lieu de souligner que les membres des autres minorités nationales, à l'exception de ceux de la minorité nationale albanaise, usent de ce droit conformément à la constitution et à la loi.

Etant donné le fait que la Constitution de la République de Serbie définit la province comme forme de l'autonomie territoriale, les pouvoirs législatif et exécutif sont respectivement transférés à l'Assemblée et au Gouvernement de république. Les provinces ont leurs statuts, adoptés avec l'accord de l'Assemblée nationale de Serbie, son assemblée de province et son conseil exécutif. La modification de la Constitution de la République de Serbie a servi aux leaders politiques albanais pour interrompre tout dialogue non seulement avec les autorités à Belgrade mais aussi avec d'autres minorités nationales, ce qui a provoqué d'autres divisions ethniques. Au Kosmet ont été créées des institutions d'un pouvoir parallèle: étatiques et juridiques et albanaises d'alternative. En juillet 1990 les Albanais ont adopté une Déclaration constitutionnelle proclamant le Kosovo comme République et, en septembre de la même année, lors d'une rencontre clandestine à Kacanik, les délégués albanais de l'Assemblée de Kosovo dissoute, ont adopté également la Constitution de la République de

Kosovo. L'élite politique albanaise a surtout montré ouvertement son refus de dialogue sur la position des Albanais dans une "Déclaration politique" adoptée le 12 octobre 1991 par "le Conseil de coordination des partis politiques albanais en Yougoslavie". La Déclaration prévoit trois solutions à la question "de Kosovo", en fonction de l'attitude de la communauté internationale par rapport au règlement de la crise yougoslave qui à ce moment-là était déjà dans une "phase armée". D'après la première solution, qui sous-entendait le maintien des frontières de la Yougoslavie créée selon les décisions de l'AVNOJ (Conseil antifasciste de la libération nationale de Yougoslavie), les leaders albanais insistaient sur la création de la République de Kosovo indépendante et souveraine, dans laquelle seraient unis tous les membres du peuple albanais du Kosovo, de la Macédoine et du Monténégro, avec le droit à s'unir dans une Communauté des Etats yougoslaves. Dans le cas d'un changement des frontières entre les républiques, a été prévue la "possibilité" de former une République ethnique albanaise et enfin, s'il y avait un changement des frontières extérieures de Yougoslavie, les Albanais organiseraient, selon la Déclaration, un référendum pour décider de faire sécession de la Yougoslavie et d'être annexés à l'Albanie.

Inspirés par ces objectifs, les dirigeants séparatistes albanais ont créé un système du pouvoir parallèle et ont demandé à la population albanaise de ne pas prendre part au recensement de la population en 1991, de ne pas exercer son droit électoral lors des élections d'organes de pouvoirs respectifs de la RF de Yougoslavie, de la République de Serbie et des localités dans la période allant depuis 1990 jusqu'aux dernières élections du 19 décembre 1993 (la minorité albanaise ne s'est pas présentée aux élections de république trois fois, aux élections fédérales deux fois et n'a pas participé aux élections locales).

Cependant, les Albanais qui vivent sur le territoire de la République de Serbie en dehors du Kosmet, de même que ceux vivant au Monténégro, ont participé aux élections de république et locales, et ils ont deux députés à l'Assemblée nationale de la République de Serbie, et leurs représentants dans les organes du pouvoir communaux.

Contrairement au Kosovo qui est homogène du point de vue ethnique, la province au Nord - Vojvodina est l'exemple d'une communauté multinationale créée sur la base d'un patrimoine culturel différent. La

manifestation de l'appartenance nationale, le maintien et la promotion de l'authenticité ethnique, les rapports de tolérance dans des conditions d'un pluralisme culturel et ethnique, n'ont pas répondu à l'appel du nationalisme venu du passé lointain ou plus récent. Même après les événements qui ont précédé et suivi le démembrement de la RSF de Yougoslavie, Vojvodina est restée une communauté multiethnique stable de Serbes, Monténégrins, Hongrois, Roumains, Ruthéniens, Slovaques, Croates, Bohémiens... Les membres des minorités nationales à Vojvodina ont commencé à manifester le mécontentement à cause de leur position et de leur sentiment d'insécurité à la suite de la propagation de conflits de guerre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et de l'attitude hostile d'une partie de l'opposition serbe à l'égard des membres des communautés ethniques qui ne sont pas dominantes. Le fait que le niveau de la réalisation des droits liés au maintien, à la promotion et à la manifestation des particularités ethniques de la population de l'origine non serbe n'a pas diminué dans le nouvel Etat yougoslave, a contribué à la stabilisation de la situation de l'espace interethnique de Vojvodina. Dans ce sens se sont exprimés également les membres de la population minoritaire dans une enquête sur la position des minorités nationales et des groupes ethniques en Vojvodina, qui considèrent la Yougoslavie comme leur patrie où d'une manière satisfaisante ils exercent leurs droits liés à leur authenticité ethnique. De l'avis des membres des minorités nationales non dominantes de Vojvodina, la condition préalable des bons rapports interethniques est contenue dans la constitution de la RFY sur les principes démocratiques d'un Etat des citoyens égaux en droits, sans égard à leur appartenance nationale. Les membres des quatre communautés les plus nombreuses de minorités nationales en Vojvodina voient les garanties de la stabilité de la position des groupes ethniques dans le respect de la constitution et de la loi, le développement des relations démocratiques, la tolérance et la confiance, les garanties données par l'Etat, ainsi que dans l'esprit de suite dans la réalisation des droits proclamés et dans des ressources adéquates matérielles et institutionnelles.

En usant du droit à l'organisation politique, la minorité nationale hongroise, par exemple, a obtenu, par la DZMB (Communauté démocratique des Hongrois de Vojvodina) cinq places de députés au parlement de république. Un certain nombre de membres de la minorité nationale hongroise avait et a toujours la qualité de député d'un autre parti qui n'a pas de préfixe national. Aux dernières élections de province, sur 120

députés élus pour l'Assemblée, 23 appartiennent à la minorité nationale hongroise. Dans les communes où les membres de cette minorité sont majoritaires, les Hongrois occupent tous les postes importants dans les organes de l'administration. Dans la Commune de Subotica, les Hongrois constituant 42,77% de la population sont représentés par 67 députés de l'Assemblée communale (28 députés membres de la DZVM). Les présidents de l'Assemblée communale et du Comité exécutif sont membres de la DZVM.

Les membres des minorités nationales dominantes et d'autres minorités sont représentées dans des organes du pouvoir de province et surtout dans des organes locaux.

Vu ce qui précède, il est possible de conclure que les membres des minorités nationales en RFY, à l'exception des membres de la minorité nationale albanaise du Kosovo et Metohija, exercent leur droit à l'organisation politique conformément à la constitution et à la loi.

Droit à l'usage officiel de la langue maternelle et de l'alphabet

La Constitution de la RFY reconnaît aux minorités nationales leur droit au développement, au maintien et à l'expression de leur particularité linguistique; dans les régions de la RFY où vivent des minorités nationales, les langues et les alphabets de celles-ci sont en usage officiel, conformément à la loi, de même que les droits à l'information publique et à la scolarisation en langue maternelle leur sont garantis, conformément à la loi.

Au niveau de la RFY il n'existe pas une loi globale sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet, mais le Gouvernement fédéral est en train d'examiner ce projet. Seule la République de Serbie a adopté la Loi sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet, prévoyant que dans les régions de la République de Serbie où vivent les membres des minorités nationales, les langues et alphabets des minorités nationales sont en usage officiel parallèlement à la langue serbe.

D'après la loi susmentionnée, est considéré comme l'usage officiel de la langue et de l'alphabet l'usage dans les activités: des organes

d'Etat, des organes des provinces autonomes, des villes et des communes, des institutions, des entreprises et d'autres organisations chargées des affaires prévues par cette loi. Est également considéré comme l'usage officiel de la langue et de l'alphabet celui de l'écriture des noms des localités et d'autres noms géographiques, des noms des places et des rues, des noms des organes, organisations et firmes, dans la publication des appels publics, informations et avertissements destinés au public, ainsi que dans l'écriture d'autres inscriptions publiques. La loi définit comme l'usage officiel de la langue et de l'alphabet leur usage dans la communication verbale et écrite entre les organes et organisations, ainsi qu'avec des citoyens, dans les procédures visant à réaliser et à protéger les droits, les obligations et les responsabilités des citoyens, la tenue des registres prévus, la délivrance des documents officiels, la réalisation des droits, des obligations et des responsabilités des travailleurs découlant de leur travail ou fondés sur celui-ci.

La loi prévoit que les communes où vivent les membres des minorités nationales déterminent les cas où les langues des nationalités sont en usage officiel sur leur territoire, c'est-à-dire, par leurs statuts, les communes déterminent quelle langue de minorité est en usage officiel sur leurs territoires.

Nous démontrerons la mise en pratique des dispositions constitutionnelles et légales portant sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet en prenant l'exemple de la PA de Vojvodina qui est spécifique par sa composition nationale. En effet, 57,3% de la population sont Serbes, 16,9% Hongrois, 8,4% Yougoslaves, 3,7% Croates, 3,2% Slovènes, 2,2% Monténégrins, 1,9% Roumains, 1,2% Bohémiens, 1,1% Croates de la région de Subotica, 0,9% Ruthéniens, 0,24% Ukrainiens et 3,2% autres.

Les statuts de la PA de Vojvodina, l'acte juridique principal de la Province, prévoient que dans les travaux des organes de la PA de Vojvodina en usage officiel sont, parallèlement à la langue serbe et à l'alphabet cyrillique (et à l'alphabet latin de la manière fixée par la loi), les langues hongroise, slovaque, roumaine et ruthénienne et leurs alphabets respectifs, ainsi que les langues et alphabets des autres nationalités, de la manière prévue par la loi. Lors des sessions de l'Assemblée de Vojvodina, une traduction simultanée est assurée en cinq langues. Dans les travaux des organes d'administration de république, il est prévu que la

communication avec des citoyens s'effectue en langues des minorités nationales. Les tribunaux en Vojvodina sont rendus capables de mener une procédure dans les langues en usage officiel sur ce territoire, et dans les cas où ce n'est pas possible, un traducteur assermenté est assuré.

Sur 45 communes existant au total dans l'AP de Vojvodina, 37 ont déterminé, par leurs statuts, l'usage officiel de la langue et de l'alphabet des minorités nationales sur leur territoire, de sorte qu'en usage officiel soit une ou plusieurs autres langues des minorités nationales. Parallèlement à la langue serbe, des langues et alphabets des minorités nationales sont en usage officiel, dont hongrois dans 31 communes, slovaques dans 12, roumains dans 10, ruthénien dans 6, et tchèque dans une commune. (Nous soulignons que sur l'ensemble du territoire de la Yougoslavie ne vivent que 2.910 Tchèques dont en Vojvodina 1.844). Dans un grand nombre de communes plusieurs langues et alphabets sont en usage parallèle sur un pied d'égalité.

Dans la République du Monténégro, du fait de l'absence d'une loi en la matière, s'appliquent des solutions constitutionnelles. Nous soulignons en particulier la disposition de la Constitution de la RM (article 68) qui garantit aux membres des groupes nationaux et ethniques le droit au libre usage de leurs langue et alphabet, le droit à la scolarisation et le droit à l'information en leur langue.

Droit de minorités nationales à la communication avec le peuple de leur origine et avec ses représentants

Comme nous l'avons constaté dans l'introduction de ce rapport, la Constitution de la RF de Yougoslavie va plus loin que le Pacte international sur les droits civiques et politiques, et prévoit un droit spécial des membres des minorités nationales au maintien des liens et des rapports avec l'Etat mère. La RF de Yougoslavie tient à développer ainsi des relations de bon voisinage avec ses voisins sur la base de l'égalité en droits, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et de l'intérêt mutuel. Cela est dans l'intérêt de tous les peuples et constitue une base de la stabilité dans la région. Les peuples de la RF de Yougoslavie et ses voisins sont historiquement orientés vers une vie commune, les membres

des minorités nationales dans ces Etats devant constituer un pont pour une coopération de bon voisinage.

Droit à la liberté religieuse

La Constitution de la RF de Yougoslavie, comme les constitutions respectives des républiques constituantes, garantit la liberté religieuse à tous les citoyens, sans distinction aucune. Conformément aux solutions données par la Constitution, l'église est séparée de l'Etat et elle est libre d'organiser la vie religieuse, y compris l'organisation des écoles religieuses.

Grâce aux dispositions constitutionnelles et légales en la matière et à l'égalité en droits établie dans la pratique, il existe actuellement dans la République de Serbie et dans la République du Monténégro environ 50 communautés religieuses dûment déclarées et enregistrées.

La communauté islamique agit parmi les adeptes de la religion musulmane notamment les Albanais, et l'Eglise catholique romaine parmi les Croates et les Hongrois. Le protestantisme traditionnel est présent dans l'Eglise slovaque évangélique qui rassemble les membres de la minorité nationale slovaque et dans l'Eglise chrétienne réformée qui agit parmi les Hongrois.

Toutes les communautés religieuses pratiquent des cultes de manière entièrement autonome et en toute liberté et s'occupent de leur organisation interne. Elles maintiennent librement et sans aucun contrôle de la part de l'Etat, des relations internationales et deviennent membres des instances et d'autres associations ecclésiastiques. Les communautés religieuses désignent leurs délégués à des rencontres ecclésiastiques et les membres des instances ecclésiastiques internationales conformément à leurs critères.

Le plus grand nombre des communautés religieuses ont une activité éditoriale très développée. Elles publient des livres de liturgie et autres, des manuels pour les facultés et les écoles du secondaire, de même qu'un grand nombre de journaux destinés aux enfants, aux jeunes, à la famille et à un grand nombre de croyants et de personnes intéressées. Ces

derniers temps, l'accent est mis sur l'édition et la distribution du matériel vidéo et audio qui, en tant que moyen moderne, trouve plus facilement la voie vers des croyants. Toutes les communautés religieuses, en particulier les plus petites, importent de l'étranger pour leurs besoins une quantité considérable de diverses publications. Par exemple, sur l'initiative du Ministère des religions de la République de Serbie, la communauté islamique (la Médersa de Novid Pazar) a importé en franchise, de France, 20.000 exemplaires du Coran distribués gratuitement aux élèves de la Médersa de Novi Pazar. On estime que ce nombre d'exemplaires du Coran est suffisant pour la Médersa de Novi Pazar pour les 10 années futures. La littérature religieuse est en vente libre dans des librairies et dans d'autres endroits adéquats, et les éditeurs de cette littérature exposent avec succès aux foires aux livres et à d'autres manifestations semblables. La production religieuse est soumise aux règlements généraux qui concernent tous les éditeurs. La distribution de ces livres est entièrement libre et n'est pas soumise à la censure.

Toutes les communautés religieuses peuvent donner en toute liberté l'instruction religieuse aux enfants de leurs adeptes et à d'autres personnes intéressées. L'instruction s'effectue dans des locaux d'église ou dans d'autres locaux adéquats. Les manuels et les enseignants sont assurés par les communautés religieuses selon leurs critères. Le succès de l'instruction religieuse et le nombre d'enfants dépendent, en premier lieu, du degré de l'organisation de chaque communauté religieuse et de la capacité de l'enseignant de susciter un intérêt chez ses élèves. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas la possibilité d'une instruction religieuse organisée dans les écoles d'Etat, des recherches et examens de tous les aspects d'une éventuelle solution étant faits afin d'assurer une instruction facultative dans les écoles, pour les enfants qui manifesteraient un intérêt.

Certaines communautés religieuses qui agissent dans la République Fédérale de Yougoslavie ont des écoles formant les prêtres, alors que d'autres font scolariser leurs cadres à l'étranger.

La communauté islamique a deux écoles de l'enseignement secondaire pour imams. La médersa de Pristina organise les cours en langue albanaise, celle de Novi Pazar en langue serbe. La première compte environ 250 élèves et l'autre environ 150. Le diplôme de l'enseignement

supérieur est acquis aux universités dans des pays arabes et dans d'autres pays islamiques qui assurent à tous les intéressés des conditions favorables pour leurs études.

L'église chrétienne adventiste a créé la Faculté de théologie à Belgrade où une centaine d'étudiants font leurs études. L'église chrétienne baptiste a une école secondaire de théologie et une école supérieure de théologie à Novi Sad avec un petit nombre d'élèves, et l'église chrétienne romaine a un séminaire de l'enseignement secondaire à Subotica.

Un grand nombre des communautés religieuses existant sur le territoire de la République Fédérale de Yougoslavie scolarisent leurs cadres à l'étranger, lesquels cadres, leurs études une fois terminées, rentrent le plus souvent dans leur église locale pour y travailler. Toutes les communautés religieuses ayant des écoles religieuses désignent de manière complètement autonome des plans et des programmes scolaires et publient des manuels scolaires et autre matériel pédagogique. Les organes d'église chargés de l'éducation choisissent selon leurs propres critères les enseignants, et, selon les besoins, mènent une politique d'inscription et déterminent le nombre d'élèves inscrits. Toutes les écoles religieuses sont en dehors du système scolaire d'Etat. Pour maintenir l'autonomie et les spécificités de l'enseignement ecclésiastique, les dirigeants des communautés religieuses n'ont pas jusqu'à présent manifesté l'intérêt au changement de ce statut.

La communauté religieuse islamique en République Fédérale de Yougoslavie dispose d'un important nombre de constructions satisfaisant tous les besoins des croyants.

Citons les données sur les ouvrages religieux figurant dans des documents officiels de la Communauté islamique: au total 571 djemates (communautés musulmanes) dont 448 avec imam et 128 sans imam; 457 mosquées; 129 mesdjides; 58 salles de classe d'école enfantine musulmane; 19 habitations des derviches; 33 colonnes sépulcrales musulmanes; 50 bureaux; 21 gasulahans; 7 appartements d'imam; 233 immeubles loués; 817 cimetières.

Sur le territoire de la PA de Vojvodina se trouvent environ 200 églises catholiques et environ 20 églises réformées qui rassemblent les

croyants - membres des minorités nationales vivant sur le territoire de la PA de Vojvodina. Nombre de ces immeubles sont sous la protection d'Etat comme patrimoine culturel.

Dans la République du Monténégro l'Eglise catholique romaine a 148 églises et 70 autres immeubles religieux, alors que l'Eglise islamique a 65 mosquées et mesadjids et 45 autres immeubles religieux.

V Problèmes spécifiques dans la réalisation des droits des minorités nationales en RF de Yougoslavie

Outre les droits susmentionnés, les minorités nationales exercent d'autres droits généraux, dont: le droit à la protection médicale, le droit à l'emploi et à l'état de services, le droit à l'assurance retraite et à l'assurance invalidité, le droit à la protection des enfants etc.

Dans l'exercice de ces droits sur le territoire de la PA de Vojvodina il n'y a pas de grandes difficultés, alors qu'au Kosmet, en raison des tendances séparatistes connues, manifestées en particulier ces quelques dernières années, une grande majorité des membres de la minorité nationale albanaise refusent de bénéficier de ces droits.

Santé

La grande natalité parmi les membres de la minorité nationale albanaise sur le territoire du Kosovo et Metohija (2,9%), la plus importante en Europe, a provoqué ces dernières décennies la multiplication par trois du nombre d'habitants sur ce territoire. Cette grande natalité a provoqué une dégradation de l'état de santé de la population du Kosmet, augmentant le nombre de malades mais aussi le taux de mortalité de la population.

Le grand nombre des jeunes - 42% des jeunes de 1-14 ans, 70% de moins de 30 ans dans la structure de la population provoque une pathologie spécifique en matière de maladies et de mortalité. L'état de santé de la population est caractérisé par un taux général bas de mortalité étant donné l'important pourcentage de la jeune population, et, d'autre part, un taux élevé de mortalité à l'âge de 0-4 ans parce que des mesures modernes

de prévention (la vaccination) en vue de la protection ne sont pas prises. Pristina est dotée d'un Centre hospitalier et clinique avec 20 cliniques, instituts et offices, ainsi que la Faculté de médecine, l'Office pour la protection de la santé, l'Office pour la transfusion sanguine; 4 autres grands centres médicaux existent à Pec, Prizren, Gnjilane et Kosovska Mitrovica. Dans ces institutions sont employées 12.461 personnes dont 66% sont les membres de la minorité nationale albanaise. Le service sanitaire du Kosovo et Metohija fonctionne comme une partie du système unique de la protection sanitaire de la République de Serbie. Le droit à la protection médicale est assuré aux citoyens de la Province de la même manière qu'aux citoyens vivant dans les autres parties de la République, sans égard à la religion, l'appartenance nationale, le sexe, l'âge et autres. Malgré le bon développement du service sanitaire et les résultats dans l'amélioration de l'état de santé, il existe des indices et données montrant que la qualité du travail dans le service sanitaire ne correspond pas au degré du développement et aux principes médicaux et techniques reconnus dans le monde.

L'attitude conséquente du personnel médical en ce qui concerne l'octroi de l'assistance médicale à tous ceux qui la sollicitent, crée des bases solides pour un rétablissement de la confiance mutuelle de tous les citoyens de cette région. Outre toutes les difficultés dans l'organisation des activités dans le secteur de la santé, les sanctions ont provoqué de nombreux problèmes et, dans l'impossibilité d'obtenir le matériel sanitaire et autre matériel nécessaire, le personnel médical a dû avoir recours aux méthodes les plus primitives pour empêcher la propagation des maladies infectieuses.

Emploi

Un grand nombre des travailleurs appartenant à la minorité nationale albanaise ont arbitrairement quitté les entreprises et les institutions d'Etat, sur l'ordre évident des leaders sécessionnistes, ce qui représente une grave manipulation et un abus à des fins politiques. La Constitution garantit le droit au travail. Quitter son poste de travail avait pour but de paralyser la vie économique et de promouvoir les thèses prétendant que "le Kosovo n'est pas la Serbie". La récente relance de la production du Combinat minier et métallurgique "Trepca" et le retour au travail d'un grand nombre d'Albanais, montrent que les Albanais ne sont pas privés du droit à

l'emploi. Les citoyens qui ont résisté à la pression séparatiste travaillent normalement dans divers secteurs.

Ce boycott empêche l'application de l'article 23 de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme, de l'article 6 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

Toutefois, malgré le boycott, sur 120 milles d'employés dans le secteur social, 60% sont les membres de la minorité nationale albanaise.

La population albanaise au Kosmet dispose du gros capital privé des firmes, et les dirigeants séparatistes de Kosmet ont imposé à tous ceux qui sont employés un impôt de 3% pour financer les activités séparatistes et autres visant à porter atteinte au système constitutionnel et à déstabiliser la République de Serbie.

Protection des enfants

Dans le domaine de la protection sociale des enfants, il faut souligner le problème de la réalisation du droit aux allocations familiales pour les enfants dans la PA de Kosovo et Metohija.

En effet, le nombre des bénéficiaires de l'allocation familiale en 1991 était de 236.000, alors que maintenant 90.000 enfants bénéficient de ce droit. Les raisons de cette baisse du nombre des bénéficiaires ne résident pas dans les dispositions définies par la Loi sur la protection sociale des enfants, adoptée en fin juillet 1992, étant donné que par rapport aux règlements qui étaient en vigueur sur le territoire de la PA de Kosovo et Metohija, elles étendent le droit à l'allocation familiale sur les agriculteurs, les chômeurs et les bénéficiaires de l'allocation pour famille. Ces dispositions déterminent de manière plus favorable le montant de l'allocation familiale, en l'harmonisant avec celui du revenu mensuel moyen du travailleur employé dans l'économie de la République.

La raison principale de la baisse du nombre des bénéficiaires de ce droit est l'absentéisme scolaire, la fréquentation régulière de l'école dans

la République tout entière étant la condition indispensable à la réalisation de ce droit.

Il y a lieu de souligner que sont peu nombreux les parents des enfants de nationalité albanaise ne suivant pas régulièrement les cours, qui adressent des demandes pour exercer ce droit et qui utilisent le droit de recours et autres voies de recours, ce qui fait conclure que sous une influence et une pression des séparatistes, ils ne veulent et n'osent exercer ce droit. Toute tentative visant à placer ce problème dans le contexte de la violation des droits de l'homme des enfants albanais est inadmissible.
